

Décision du délégué à la sécurité
(demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date : Le 27 septembre 2022

N° de référence du C-TNLOHE : 2022-RQ-0027

Demandeur : Suncor Energy

**N° de référence
du demandeur :** RQF 135.12 rév. 1

Nom de l'installation : Terra Nova FPSO

Autorité : Paragraphe 151 (1) et article 205.069 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*

Paragraphe 146 (1) et article 201.66 de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act (Loi de Terre-Neuve-et-Labrador de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador)*

Règlement : Article 22 (1), (2) (h) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité donne son approbation au demandeur, propriétaire du *Terra Nova FPSO*, relativement à la proposition de faire passer le personnel à bord à 160 personnes durant le voyage de retour depuis une cale sèche internationale. Suncor maintiendra la capacité d'évacuer 100 pour cent du nombre total des personnes à bord au moyen de cinq embarcations de survie, dont une capacité destinée à 75 % du personnel à bord disponible à bâbord et à 113 % du personnel à bord disponible à tribord, en guise et lieu des exigences de l'article 22 du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, en ce qui a trait à la capacité et à la distribution des embarcations de survie. Cette décision est soumise aux conditions suivantes :

- 1) le demandeur doit présenter une demande écrite au délégué à la sécurité et obtenir son approbation avant de faire passer le nombre de personnes au-delà des effectifs approuvés de 120 personnes;
- 2) les effectifs à bord sont limités à 160 personnes pendant cette période;
- 3) le demandeur doit s'assurer que tous les systèmes de production d'hydrocarbures demeurent rincés, vidangés et purgés, et que les systèmes gazeux demeurent vidangés et purgés durant cette période;
- 4) le demandeur ne doit avoir aucun stock d'hydrocarbures de traitement à bord lorsque les effectifs passent au-delà de 120 personnes;
- 5) avant d'accroître les effectifs au-delà de 120 personnes, le demandeur doit aviser le C-TNLOHE de toute limite non réglée imposée au système d'évacuation par l'organisme d'homologation;
- 6) avant de faire passer les effectifs approuvés au-delà de 120 personnes, le demandeur doit s'assurer de la présence de combinaisons d'immersion pour 200 pour cent des effectifs ainsi que d'embarcations de survie, de gilets de sauvetage et de sacs contenant le strict nécessaire pour 160 personnes;

- 7) le demandeur doit confirmer que tous les systèmes de détection de gaz et d'incendie, tous les systèmes d'extinction d'incendie et tous les autres systèmes de sécurité sont pleinement fonctionnels avant de faire passer les effectifs au-delà de 120 personnes;
- 8) le demandeur doit aviser le C-TNLOHE si une embarcation de survie doit être mise hors service (ou qu'il anticipe devoir en mettre une hors service) pendant plus de 12 heures durant cette période;
- 9) le demandeur doit s'assurer de disposer d'une capacité suffisante en matière de navires de secours, d'escorte et de remorquage pour accommoder les effectifs supplémentaires dans l'éventualité d'une évacuation;
- 10) le demandeur doit revenir au nombre maximal de personnel à bord de 120 personnes avant de résumer la production et il doit en fournir une confirmation écrite à la satisfaction du délégué à la sécurité avant d'introduire des hydrocarbures;
- 11) le demandeur doit satisfaire aux conditions qui figurent dans la décision du Bureau d'examen technique en matière maritime (BETMM) n° M18539. En cas de divergence, il doit satisfaire à l'exigence la plus stricte.

Document original signé par Paul Alexander

Délégué à la sécurité